



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



## — La République slovaque et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La République slovaque a ratifié la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de la Charte le 22/06/1998, en acceptant 60 des 72 paragraphes de la Charte et les 4 articles du Protocole additionnel. Elle a également ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 22/06/1998

Elle a ratifié la Charte européenne révisée le 23/04/2009, en acceptant 86 des 97 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18/11/1999, mais elle n'a pas encore accepté cette procédure.

### La Charte en droit interne

Article 11 de la Constitution : « Les conventions internationales en matière de droits de l'homme et de libertés ratifiées par la Slovaquie et promulguées dans le respect de ses obligations statutaires priment sur les lois nationales à condition que le niveau de protection garanti par les traités ou les conventions internationales soit supérieur à celui garanti par la constitution. »

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4 <sup>1</sup>	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

<sup>1</sup>Sous-paragraphes a. et b. accepté

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la République slovaque](#) en 2015 et 2019.

Le Comité a considéré que la République slovaque pouvait accepter les articles 18§3, 19§4 (c) et 31§2.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par la République slovaque

Entre 2001 et 2024, la République slovaque a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte sociale et 14 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [13<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 09/02/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 22 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la République slovaque](#)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

<sup>3</sup> En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que les services de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle – Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'accès à la formation et au recyclage des chômeurs de longue durée soit garantie aux ressortissants des autres Etats parties.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La législation ne couvre explicitement que certains éléments de rémunération aux fins du principe de l'égalité de rémunération ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que :

- les travailleurs indépendants et employés de maison soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs soit garantie.

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Des mesures insuffisantes ont été prises pour réduire le nombre de décès prématurés.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'est pas établi que :

- les mesures adéquates ont été prises pour surmonter la pollution de l'environnement ;
- il y a des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place .

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant des indemnités de maladie peut être réduit pour des motifs discriminatoires.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Il n'est pas établi que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources est insuffisant.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Le montant de la pension minimale de vieillesse est insuffisant ;
- Le montant de l'assistance sociale n'est pas suffisant lorsque la personne n'a pas d'autres ressources.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Il n'existe pas de garanties suffisantes pour empêcher que des travailleurs travaillent plus de douze jours consécutifs avant de bénéficier d'une période de repos.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 454 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*  
Le délai de préavis applicable en période d'essai est manifestement déraisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté.

► *Article 455 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*  
Le salaire protégé qui reste après la déduction de toutes les retenues peut priver les travailleurs de leurs moyens de subsistance.

► *Article 654 - Droit de négociation collective - Actions collectives*  
Le droit de grève est interdit pour un grand nombre d'employés de l'Etat/du secteur public et que les restrictions au droit de grève vont au-delà des limites fixées par l'article G.

► *Article 2651- Droit à la dignité au travail - Harcèlement sexuel*

- Des recours suffisants et effectifs contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail ne sont pas garantis aux victimes de harcèlement sexuel ;
- Il n'est pas établi qu'une réparation adéquate et effective est garantie en cas de harcèlement sexuel dans le cadre du travail.

► *Article 2652 - Right to dignity in the workplace - Moral harassment*

- Il n'est pas établi qu'il existe une prévention adéquate du harcèlement moral (psychologique) dans le cadre du travail ;
- Il n'est pas établi qu'une réparation adéquate et effective est garantie en cas de harcèlement moral (psychologique) dans le cadre du travail.

► *Article 28- Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*  
Il n'existe pas de protection adéquate en cas de licenciement illégal fondé sur des activités syndicales.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023**

► *Article 852 – Droit des travailleuses à la protection - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*  
Une travailleuse peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation de tout ou partie des activités de l'employeur.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique;
- Les familles roms ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

► *Article 1751 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

- Les châtiments corporels sous toutes leurs formes ne sont pas interdits en toutes circonstances ;
- Les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- La durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

► *Article 1752 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*  
Des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire.

► *Article 1956 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*  
Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§3, 7§5, 7§10, 16, 17§1 et 19§4 constitue une violation par la République slovaque de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 9 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§3 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 18§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 24 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 14§2 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶Article 2§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§3 - Conclusions 2022
- ▶Article 5 - Conclusions 2022
- ▶Article 6§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 29 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

-

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► Mise en place de mesures de formation continue par les entreprises pour leurs employés afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins et à l'évolution du marché du travail (loi n° 386/1997 sur la formation complémentaire).

► Egalité d'accès à la formation professionnelle continue garantie aux nationaux et aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui résident légalement et travaillent régulièrement en Slovaquie (loi n° 5/2004).

► La loi n° 184/2009 Coll. relative à l'éducation et à la formation professionnelles est l'un des piliers de la réforme du système éducatif. Les modifications apportées à ce texte en septembre 2012 ont eu pour effet de renforcer la coordination dans ce domaine, afin de mieux adapter l'éducation et la formation professionnelles aux besoins du marché du travail. Dans sa nouvelle mouture, la loi prévoit également l'obligation de publier, dans chacune des régions autonomes, des informations relatives à l'employabilité des jeunes diplômés selon les filières d'études et pour chaque type d'établissement de l'enseignement secondaire.

► La loi antidiscrimination a été modifiée en 2012 de façon à englober la discrimination indirecte. Elle permet désormais aux organismes administratifs publics et aux entités juridiques (employeurs, etc.) d'adopter des mesures compensatoires temporaires pour éliminer les inégalités liées au genre ou au sexe.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Adoption de plusieurs lois et arrêtés concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité au travail permettant de couvrir la grande majorité des risques en la matière, en l'occurrence, entre autres, les risques liés à l'exposition aux radiations ionisantes, aux agents cancérigènes, biologiques et chimiques, à l'amiante, au bruit et aux vibrations, ainsi que les risques liés à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et à la manutention manuelle de charges.

► Intégration de l'éducation à la santé dans les programmes scolaires.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Depuis le début de l'année 2019, l'indemnisation du travail des jours fériés a été portée à 100 % du salaire moyen du salarié pour tous. Selon le rapport, cela s'applique à tous les secteurs de l'économie, ainsi qu'à la sphère privée et publique, à toutes les catégories de travailleurs et pour tous les types de contrats de travail. Chaque travailleur effectuant un travail pendant les jours fériés reçoit son salaire habituel et une prime de 100 %, au minimum. Le Code du travail permet également une compensation encore plus élevée sur la base de conventions collectives entre les partenaires sociaux.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Le niveau des prestations de maternité est passé de 65 % (Conclusions 2015) à 75 % du salaire de la personne concernée.